

Arrêté n° 24-245-NB

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 17-448-GH DU 13 NOVEMBRE 2017 AUTORISANT
L'AUGMENTATION DES CAPACITÉS DE PRODUCTION D'UNE UNITÉ DE FABRICATION
D'EMBALLAGES PLASTIQUES AU BÉNÉFICE DE LA SOCIÉTÉ SAINT-ANDRÉ PLASTIQUE
SITUÉE SUR LA COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ-DE-L'ÉPINE**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées (stockage de gaz inflammables liquéfiés) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 02-945-IC du 26 juin 2002 autorisant la régularisation de l'établissement de la S.A. Saint-André Plastique à Saint-André-de-l'Épine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17-448-GH du 13 novembre 2017 autorisant l'augmentation des capacités de production d'une unité de fabrication d'emballages plastiques exploitée par la S.A. Saint-André Plastique à Saint-André-de-l'Épine ;
- VU** la déclaration de modification en date du 1er août 2018 complétée le 21 août 2018 de la société Saint-André Plastique relative à l'augmentation des capacités de stockage de gaz inflammables liquéfiés au sein de son usine de Saint-André-de-l'Épine ;

- VU** le dossier de réexamen, référence n° IED-SAP-001-1A, du 31 mai 2022 ;
- VU** le dossier de porter à connaissance, référence n° R-PAR-2401-05c du 26 février 2024, portant sur la révision de la situation administrative du site ainsi que sur son projet d'ajouter une nouvelle extrudeuse et un nouveau broyeur à ses installations et l'augmentation de l'activité bobinage de son usine ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 23 septembre 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées ;
- VU** le courrier du 4 décembre 2024 adressé à la société Saint-André Plastique pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté notifié le 10 décembre 2024 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU** les observations de la société Saint-André Plastique sur le projet d'arrêté reçues par courriel le 18 décembre 2024 ;
- CONSIDÉRANT ce qui suit :**
- les installations exploitées par la société Saint-André Plastique sur le territoire de la commune de Saint-André-de-l'Épine sont régulièrement autorisées par arrêté préfectoral du 13 novembre 2017 susvisé ;
 - aucun des trois critères de l'alinéa I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement n'étant satisfait, les modifications présentées ne sont pas considérées comme substantielles ;
 - les modifications susvisées, sollicitées par la société Saint-André Plastique, constituent un changement notable mais non substantiel au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;
 - l'article R. 181-46 du code de l'environnement prévoit que toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation ;
 - le dossier remis par l'exploitant comprend une analyse proportionnée des impacts et risques induits de son projet sur l'environnement, qui conclut à l'absence de nouveaux impacts ou un impact négligeable sur les risques accidentels, les eaux souterraines et superficielles, les nuisances sonores, les déchets ainsi que sur le trafic routier ;
 - les dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement prévoient que le préfet peut, par arrêté complémentaire, fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuer les prescriptions primitives de l'arrêté d'autorisation dont le maintien n'est plus justifié ;
 - les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;
 - les observations formulées par l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ont été prises en compte ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Récapitulatif des modifications apportées aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 13 novembre 2017

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté :

Références des articles de l'AP du 13 novembre 2017 dont les prescriptions sont supprimées, remplacées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, remplacement et ajout de prescriptions)	Références des articles correspondants du présent arrêté
Article 1.2.1 (Liste des installations)	Remplacement	Article 2
Article 3.2.4 (Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques)	Remplacement	Article 3

ARTICLE 2: Prescriptions modificatives relatives à l'article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau visé à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 novembre 2017 susvisé, est remplacé par :

Numéro rubrique	Désignation de la rubrique	Niveaux d'activité	Classement
2450-2-a	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante 2. Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contre-collage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est : a) supérieure à 200 kg/j (A) b) supérieure à 50 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j (D)	Consommation de 2 500 kg/jour d'encre et de solvants pour la flexographie	A
3670	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kg par heure ou à 200 tonnes par an (A)	Capacité de consommation de solvant organique de 900 tonnes/an	A

Numéro rubrique	Désignation de la rubrique	Niveaux d'activité	Classement
2661-1-b	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)</p> <p>1) Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 70 t/j (A)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j (E)</p> <p>c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j (D)</p>	<p>Transformation de plastiques par des procédés à chaud :</p> <ul style="list-style-type: none"> - extrusion + broyage : 23,64 t/j - perforation et bobinage : 3,96 t/j - soudure sacherie : 5,88 t/j <p>Total : 33,5 t/j</p>	E
2661-2-b	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)</p> <p>2) Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 20 t/j (E)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j (D)</p>	<p>Transformation de plastiques par procédé mécanique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - perforation-bobinage : 10 t/j - découpe sacherie : 0,94 t/j <p>Total : 11 t/j</p>	D
2662-2	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur ou égal à 40 000 m³ (A) 2. Supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 40 000 m³ (E) 3. Supérieure ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³ (D) 	Stockage de 5 000 m³ de granulés de polyéthylène	E
4331-2	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (E) 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (DC) 	<p>Quantité totale susceptible d'être présente de 183 tonnes</p> <p>(voir détail en annexe 2)</p>	E

Numéro rubrique	Désignation de la rubrique	Niveaux d'activité	Classement
2564-A-2	<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques :</p> <p>A.) Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils, le volume équivalent des cuves de traitement étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur à 1 500 l (A) 2. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l (DC) 3. Supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 200 l lorsque des solvants de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou des solvants halogénés de mention de danger H341 ou étiquetés R40 sont utilisés dans une machine non fermée (DC) 	Deux installations de nettoyage de pièces mécaniques, le volume des cuves de traitement étant de 500 litres au total	DC
2663-2-c	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : <ol style="list-style-type: none"> a) supérieur ou égal à 80 000 m³ (A) b) supérieur ou égal à 10 000 m³, mais inférieur à 80 000 m³ (E) c) supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 10 000 m³ (D) 	Stockage de 9 000 m³ de bobines de polyéthylène et de polypropylène	D
4718-2-b	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. Pour les autres installations <ol style="list-style-type: none"> a) Supérieure ou égale à 50 t (A) b) Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC) 	4 cuves d'une capacité unitaire de 3,2 tonnes de gaz propane. Total : 12,8 t	DC

Régimes de classement : **A** : autorisation **E** : enregistrement

DC : déclaration avec contrôle périodique **D** : déclaration

ARTICLE 3 : Prescriptions modificatives relatives à l'article 3.2.4 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les prescriptions visées à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 novembre 2017 susvisé, sont remplacées par :

« *L'exploitant respecte, pour les émissions totales annuelles, la valeur limite d'émission suivante :*

Paramètre	Unité	VLE (moyenne annuelle)
Total des émissions de COV calculé d'après le plan de gestion des solvants	kg de COV par kg d'extraits secs utilisés	0,3

En lieu et place des émissions totales annuelles, l'exploitant peut choisir de respecter simultanément les valeurs limites des émissions diffuses et des émissions de COV dans les gaz résiduaires précisés :

- pour les émissions diffuses de COV :

Paramètre	Unité	VLE (moyenne annuelle)
Émissions diffuses de COV calculées d'après le plan de gestion des solvants	Pourcentage (%) des solvants organiques utilisés à l'entrée	12

- pour les émissions de COV dans les gaz résiduaires :

Paramètre	Unité	VLE (Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)
COVT	mg C/Nm ³	20 (1)

(1) La VLE est 50 mg C/Nm³ en cas d'utilisation de techniques permettant de réutiliser/recycler le solvant organique récupéré.

Pour les unités utilisant une technique de concentration externe, par adsorption des solvants organiques contenus dans les effluents gazeux, en combinaison avec une technique de traitement de l'effluent gazeux, la VLE ci-dessous s'applique pour le gaz résiduaire du concentrateur. Les émissions provenant du concentrateur sont mesurées dans un conduit spécifique à cet effluent.

Paramètre	Unité	VLE (Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)
Gaz résiduaire du concentrateur COVT	mg C/Nm ³	50

Émissions en cas d'utilisation d'un traitement thermique des solvants organiques

Lorsque l'exploitant utilise un système de traitement thermique des solvants organiques contenus dans les effluents gazeux, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émission suivantes :

Paramètre	Unité	VLE (1) (Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)
NOX	mg Equivalent NO2 / Nm3	100 (2)
CO	mg/Nm3	100
COVT	mg C/Nm3	20

(1) La VLE ne s'applique pas lorsque des effluents gazeux sont envoyés dans une installation de combustion.

(2) La VLE peut ne pas être appliquée si des composés azotés [par exemple, DMF ou NMP (N-méthylpyrrolidone)] sont présents dans les effluents gazeux.

»

Article 4 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposé à la mairie de la commune de Saint-André-de-l'Épine et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-André-de-l'Épine pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié, pendant une durée minimale de quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans la Manche – www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen sis 3, rue Arthur Leduc BP 536 – 14035 CAEN cedex :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) par un tiers intéressé en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie des dits actes dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté ;

- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Manche prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire également l'objet d'un recours gracieux et hiérarchique dans le délai de deux mois. Dans ce cas, les délais mentionnés en 1^o) et 2^o) sont prolongés de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr

En application de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux, de notifier son recours au préfet et au bénéficiaire de la décision.

La notification doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Elle est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Saint-André-de-l'Épine et la société Saint-André Plastique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Saint-Lô, le 20 DEC. 2024

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Perrine SERRE